

Dispositions de la LATeC / du ReLATeC (nouveau droit)	Ce qui change concrètement par rapport à l'ancien droit	Conséquences pratiques pour les régions, les communes et les particuliers
Titre I Dispositions générales		
Art. 1 Buts	Nouveaux buts, notamment aux lettres d, h, i et k.	-
Art. 2 Compétences et responsabilités	-	-
Art. 3 Commission consultative pour l'aménagement du territoire	Nombre de membres: 15 (au lieu de 21).	-
Art. 4 Commission des dangers naturels	-	-
Art. 5 Commission d'architecture et d'urbanisme	-	-
Art. 6 Commission d'accessibilité	Nouvelle Commission étatique. Elle est notamment chargée de préavisier les dossiers tombant sous le coup de l'art. 129 LATeC.	-
Art. 7 Coordination des procédures → art. 1 ss ReLATeC	La durée d'enquête publique est de 30 jours lorsqu'une demande nécessite simultanément la mise à l'enquête d'un plan ou d'un règlement (au sens de la LATeC), d'une demande de défrichement, ou la mise en consultation d'un rapport d'impact sur l'environnement.	Requérants et communes: - Vérification des délais d'enquête pour ces cas particuliers.
Art. 8 Qualification → art. 5 ss, 113 ReLATeC	Nouvelle exigence: qualification pour déposer des dossiers de planification - Référence unique: le REG - Droit transitoire (art. 113 ReLATeC): un délai de 2 ans est imparti aux personnes concernées pour s'inscrire au REG.	Mandataires: - Inscription au REG dans un délai de 2 ans dès le 1 ^{er} janvier 2010.
Art. 9 Droit de recours des Directions (+ art. 179, 184 LATeC)	Le droit de recours de la DICS et de la DIAF est désormais prévu dans la législation spéciale.	-
Titre II Aménagement du territoire		
Chapitre 1 Généralités		
Art. 10 Principes	Nouveaux principes.	-
Art. 11 Niveaux d'aménagement	-	-

Chapitre 2 Aménagement cantonal		
<i>Section 1 Tâches de l'aménagement cantonal</i>		
Art. 12	-	-
<i>Section 2 Plan directeur cantonal</i>		
Art. 13 Définition (plan directeur cantonal)	Nouvelle définition.	-
Art. 14 Contenu	-	-
Art. 15 Programme d'aménagement cantonal	-	-
Art. 16 Etudes de base → art. 8 ReLATEC	-	-
Art. 17 Adoption et approbation → art. 9 ss ReLATEC (procédure de consultation du plan directeur cantonal)	<i>Remarque:</i> Les modifications apportées consistent essentiellement à adapter le droit cantonal à la pratique (élaboration et procédure de consultation du plan directeur cantonal).	-
Art. 18 Effets du plan directeur cantonal	-	-
Art. 19 Suivi et révision du plan directeur cantonal	-	-
<i>Section 3 Plans d'affectation cantonaux</i>		
Art. 20 Buts	Nouveaux buts.	
Art. 21 Conditions	Nouvelle condition: Il faut qu'il y ait un intérêt cantonal ou national reconnu dans une étude de base ou dans un instrument fédéral. Les préfets et les communes sont préalablement entendus (soit avant que la DAEC commence à élaborer le PAC).	
Art. 22 Procédure d'approbation (+ renvoi aux art. 83 à 89 LATEC par analogie). → art. 15 et 16 ReLATEC (+ renvoi aux art. 30, 32, 33 et 36)	Traitement des oppositions: Un délai de 15 jours est donné aux opposants (s'ils sont plus de 10 pour une opposition collective ou pour des oppositions à contenu identique) afin de désigner un représentant.	

	Possibilité de ne pas prévoir de séances de conciliation en cas d'opposition manifestement irrecevable ou de comportement abusif. Elargissement du droit d'opposition/recours aux associations cantonales non affiliées à une association nationale, à savoir Pro Fribourg et Deutschfreiburger Heimatkundeverein (en vertu du renvoi de l'art. 83 ss LATeC et de l'art. 33 ReLATeC; cf. arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 2010). Le PAC doit être réexaminé tous les quinze ans par la DAEC (rapport au Conseil d'Etat).	
Chapitre 3		
Aménagement régional		
<i>Section 1</i>		
<i>Dispositions générales</i>		
Art. 23 Tâches de l'aménagement régional	-	-
Art. 24 Région d'aménagement	Nouvelle définition.	-
Art. 25 Organisation	-	-
<i>Section 2</i>		
<i>Plan directeur régional</i>		
Art. 26 Définition → art. 17 et 18 ReLATeC	Nouvelle définition.	-
Art. 27 Projet d'agglomération	Nouveau: Les projets d'agglomération (instrument de droit fédéral) sont considérés comme des plans directeurs régionaux pour les aspects liés à l'aménagement du territoire. Possibilité pour le Conseil d'Etat de se substituer à la communauté régionale pour établir le projet d'agglomération ou une partie de celui-ci. Le Conseil d'Etat est compétent pour signer la convention de prestations et responsable de la mise en œuvre coordonnée et contraignante de cette convention.	Agglomération: - L'agglomération collabore avec le Conseil d'Etat pour mettre en place les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre coordonnée et contraignante de la convention de prestations (nouvelle terminologie fédérale: "accord sur les prestations"). Remarque: Le Conseil d'Etat doit également signer les conventions de financement.

Art. 28	Contenu	-	-
Art. 29	Contenu minimal et autres thèmes	Définition du contenu minimal.	-
Art. 30	Programme d'aménagement régional	Nouveau document à élaborer et à adopter.	Région: - Document à élaborer et à adopter par la communauté régionale. Le programme est la première étape obligatoire dans le processus d'élaboration ou de révision du plan directeur régional.
Art. 31	Adoption et approbation → art. 19 ReLATEC	-	-
Art. 32	Effets du plan directeur régional	-	-
Art. 33	Réexamen intégral et modifications	-	-
Chapitre 4			
Aménagement local			
<i>Section 1</i>			
<i>Dispositions générales</i>			
Art. 34	Obligation d'aménager	-	-
Art. 35	Obligation de coordonner → art. 4 ReLATEC	Nécessité de coordination soulignée dans les cas où un projet de planification s'étend sur le territoire de plusieurs communes. Si les communes ne s'entendent pas, le préfet intervient, et si nécessaire, leur fixe un délai pour rendre leurs décisions et transmet le dossier à la Direction avec son préavis.	Communes: - En relation avec l'art. 4 ReLATEC, les décisions d'adoption et sur les éventuelles oppositions rendues dans les communes, doivent être notifiées le même jour.
Art. 36	Conseil communal et commission d'aménagement	-	-
Art. 37	Information et participation	-	-
<i>Section 2</i>			
<i>Plan d'aménagement local</i>			
<i>A. Définition et contenu</i>			
Art. 38	Définition	Nouvelle définition.	-
Art. 39	Contenu → art. 21 ReLATEC (rapport explicatif et de conformité)	Définition du rapport explicatif et de conformité (selon art. 47 OAT).	-
<i>B. Dossier directeur</i>			
Art. 40	Définition et contenu	- Nouvelle définition: un plan directeur communal unique (et non plus plusieurs plans).	Communes: - Nouvelle conception/présentation de l'instrument du

	- Nouvel instrument: le programme d'équipement. - Le dossier directeur doit être accompagné d'un rapport justificatif.	- plan directeur communal. - Elaboration d'un programme d'équipement. - Elaboration d'un rapport justificatif accompagnant le dossier directeur (également en cas de modification).
Art. 41 Plan directeur communal → art. 23 et 24 ReLATEC	Nouvelle définition: - Un seul plan directeur communal déterminant notamment le réseau des transports (art. 41 al. 2 LATEC et 23 ReLATEC). - Le plan directeur doit également contenir les objectifs de la commune en matière de ressources du sous-sol et d'énergie. - Nouveaux critères pour l'établissement obligatoire d'un concept de stationnement.	Communes: - Nouvelle conception/présentation de l'instrument du plan directeur communal. - Fixer le contenu du plan directeur communal en lien avec l'énergie. - Les communes comptant 5'000 h au minimum et/ou faisant partie d'un pôle touristique d'importance cantonale sont également tenues désormais d'établir un concept de stationnement.
Art. 42 Programme d'équipement → voir aussi art. 49, 93 et 104 LATEC	Nouvel instrument (défini par l'art. 19 al. 2 et 3 LAT). <i>(Une fiche du guide pour l'aménagement local est en cours d'élaboration).</i>	Communes: - Elaborer un programme d'équipement dans le cadre de l'adaptation des PAL requise dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LATEC (art. 175 al. 1)→ Instrument à coordonner avec le PAZ et les étapes d'aménagement (art. 49 LATEC). Propriétaire: - Possibilité de faire valoir son droit à l'équipement aux conditions de l'art. 104 LATEC.
<i>C. Plan d'affectation des zones</i>		
Art. 43 Types d'affectation	Al. 4: Précision concernant les surfaces sans affectation.	-
<i>1. Zones à bâtir</i>		
Art. 44 Définition	-	-
Art. 45 Mise en zone liée à un grand projet	Nouvelle base légale pour une exigence - déjà pratiquée selon le PDCant - applicable pour les grands projets dans les zones d'activités. Champ d'application: grands projets planifiés en dehors du cadre d'une révision générale de PAL.	Communes: - Reporter dans le RCU cette condition pour les projets qui tombent sous le coup de l'art. 45 LATEC.
Art. 46 Gestion de la zone à bâtir a) Principes	Exigence d'un réexamen des zones à bâtir non équipées à l'échéance d'un délai de 15 ans dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de leur classement (al. 2).	Communes: - Examen de l'opportunité de maintenir en zone à bâtir les terrains non équipés.
Art. 47 b) Renonciation à une mesure de classement	Nouveau système de "machine arrière": moyen donné aux communes pour contrer la	Communes: - Possibilité de prononcer le retour à leur affectation

→ art. 25 ReLATEC	thésaurisation des terrains et réorienter leur développement.	initiale de certains terrains déclassés dans un 1^{er} temps si la commune est tenue d'indemniser le propriétaire pour cause d'expropriation matérielle. - Prévoir une zone réservée sur les terrains qui sont mis en zone à bâtir simultanément à un déclassement. - Si une décision de révocation ou si un déclassement définitif est prononcé avec des terrains simultanément mis en zone: information donnée à la DAEC avec la transmission des plans mis à jour. Remarque: le moyen donné par l'art. 47 LATEC n'est pas approprié pour tous les terrains en zone à bâtir. Leur situation (localisation, état de l'équipement etc.) doit être analysée au préalable. Propriétaire (touché par le déclassement): - Possibilité de saisir le juge d'une demande d'indemnité pour cause d'expropriation matérielle, mais dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision de déclassement.
Art. 48 Contrats de droit administratif	Référence légale explicite pour les contrats de droit administratif.	- Remarque: En l'absence d'une base légale cantonale d'application de l'art. 5 al. 1 LAT, il n'est pas possible de prélever une part de la plus-value par ce biais!
Art. 49 Etapes d'aménagement	Nouveau: Etapes à prévoir au PAZ en concordance avec le programme d'équipement (cf. art. 42 LATEC).	Communes: - Etapes à fixer au PAZ dans le cadre de l'adaptation des PAL dans un délai de 5 ans dès l'entrée en vigueur du nouveau droit cantonal. - Décision à rendre sur le passage d'une étape à l'autre avec information préalable des propriétaires. - En cas de modification non prévue initialement des étapes (p.ex. terrain prévu en étape 2 qui passerait en 3): procédure de modification simultanée du PAZ et adaptation du programme d'équipement.

Art. 50 Types de zones à bâtir	-	-
Art. 51 Zones de centre	Nouvelle définition.	-
Art. 52 Zones mixtes	- Nouvelle définition. - PAD obligatoire pour la création d'une nouvelle zone mixte. - Pourcentage minimal des activités à fixer par la commune.	Communes: - Prévoir au PAL l'obligation de PAD en cas de nouvelle zone mixte. - Fixer le pourcentage des activités dans le RCU pour toute zone mixte (déjà existante ou nouvelle).
Art. 53 Zones résidentielles	Les activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.	Communes: - Adapter éventuellement le RCU sur ce point.
Art. 54 Zones d'activités	Logements de gardiennage nécessaires admissibles uniquement à l'intérieur des volumes bâtis.	Communes: - Adapter éventuellement le RCU sur ce point.
Art. 55 Zones d'intérêt général	Précision: sont admis les bâtiments et installations privés destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public (et non plus "présentant un intérêt important pour la collectivité", cf. art 51 al. 2 aLATeC).	Communes: - Adapter éventuellement le RCU sur ce point.
Art. 56 Zones libres	Nouvelle définition.	-
2. Zones agricoles et viticoles		
Art. 57 Principes	Nouveau (reprise du droit fédéral). Condition particulière (al. 4).	-
Art. 58 Périmètres particuliers → art. 175 LATeC (périmètres d'habitat rural)	Nouveau: Référence expresse aux périmètres d'agriculture diversifiée et aux périmètres d'habitat à maintenir (prévus par le droit fédéral). Droit transitoire: Les communes ayant des périmètres d'habitat rural doivent adapter leur PAL et supprimer les périmètres d'habitat rural dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur du nouveau droit (zones à bâtir ou zone agricole).	Communes (ayant des périmètres d'habitat rural en vigueur): - Réexaminer leur PAL sous cet angle dans un délai de 5 ans.
3. Zones de protection		
Art. 59	Précision sur les activités interdites (al. 3).	-
D. Réglementation communale		

Art. 60	Réglementation afférente au plan d'affectation des zones → art. 26 et 27 ReLATEC	Stationnement: La commune qui s'écarte des normes VSS doit justifier son choix dans le rapport explicatif et de conformité.	Communes: - Justification dans le rapport explicatif d'une solution pour le stationnement qui s'écarterait des normes VSS.
Art. 61	Emoluments et contributions	Base légale pour le prélèvement de la contribution équitable: "lorsque le propriétaire ne peut y procéder".	-
<i>E. Plans d'aménagement de détail</i>			
Art. 62	Définition	-	Requérant/Communes: - Cas échéant, justifier une solution pour le stationnement qui s'écarte des normes VSS.
Art. 63	Plan d'aménagement de détail obligatoire et facultatif	La commune doit fixer dans son RCU les buts et les principes du PAD obligatoire. Le droit cantonal fixe les cas dans lesquels un PAD est obligatoire (art. 28 ReLATEC). Nouveau: Aux conditions de l'art. 28 al. 2 ReLATEC, la DAEC ou la commune peut exiger, au moment de la procédure de permis, l'établissement d'un PAD.	Communes: - Fixer les buts du PAD obligatoire dans le RCU. - Possibilité d'exiger l'établissement d'un PAD dans les cas de l'art. 28 ReLATEC.
Art. 64	But	-	-
Art. 65	Contenu a) En général	Possibilité de déroger au nombre de places de parc dans le cadre d'un PAD.	
Art. 66	b) Projets particuliers	Pour les projets particuliers, le dossier doit indiquer par quels moyens ces effets peuvent être limités dans la mesure du supportable à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre du plan.	Requérants/Communes: - Rapport explicatif ou technique à compléter sous cet angle.
Art. 67	Elaboration	Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais de planification et d'approbation. <i>Projet de règlement communal type en cours d'élaboration.</i>	Communes: - Fixer, sur la base d'un règlement communal, les modalités de participation des propriétaires aux frais générés par l'élaboration du PAD. Propriétaires: - Participation aux frais de planification et d'élaboration des PAD.

Art. 68 Examen	Précision: la commune doit réexaminer l'opportunité de maintenir les PAD en vigueur dans le cadre de la révision générale du PAL.	Communes: - Rubrique du rapport explicatif à ce sujet.
<i>Section 3</i> <i>Garantie de la situation acquise</i>		
Art. 69 Dans la zone à bâtir a) Principes	Assouplissement des conditions de base pour un changement d'affectation ou un agrandissement des constructions et installations non conformes. Plus besoin de l'accord préalable de la commune (son préavis sur la demande sera pris en considération par le préfet). Possibilité pour la commune d'admettre dans le RCU la reconstruction de bâtiments non conformes après destruction ou démolition et leur transformation (sites historiques construits protégés).	Propriétaires: - Régime assoupli pour des projets de transformation et d'agrandissement de bâtiments non conformes aux plans et/ou à la réglementation communale. Communes: - Préavis communal à émettre (plus de possibilité de donner un refus d'accord liant pour le préfet). - Possibilité de prévoir un régime spécial dans le RCU pour les cas de l'art. 69 al. 4 LATeC.
Art. 70 b) Adaptation et mesure de substitution	Frais de mise en conformité à la charge de la commune.	Communes: - Prise en charge des frais découlant d'un ordre de mise en conformité.
Art. 71 Hors de la zone à bâtir	-	-
<i>Section 4</i> <i>Mesures particulières de protection</i>		
Art. 72 Types de mesures	Base légale expresse pour les périmètres de protection. Précisions données pour les secteurs exposés aux dangers naturels (report sur le PAZ).	-
Art. 73 Effets	-	-
Art. 74 Mise sous protection	-	-
Art. 75 Mesures indépendantes	Compétence étendue à la DAEC pour prendre des mesures indépendantes (protection de l'environnement, nature et paysage).	-

Art. 76 Mesures de protection provisoires	-	-
<i>Section 5</i> <i>Procédure applicable aux plans et aux règlements communaux</i> <i>A. Examen préalable</i>		
Art. 77 Examen préalable	-	-
<i>B. Plan directeur communal et programme d'équipement</i>		
Art. 78 Procédure de consultation → art. 31 ReLATeC	Programme d'équipement mis en consultation.	Communes: - Mettre en consultation le programme d'équipement - Se déterminer par écrit sur les remarques et observations et verser cette détermination dans le dossier à l'intention de la DAEC. Propriétaires: - Possibilité de faire des remarques et des observations sur le programme d'équipement.
Art. 79 Adoption	Adoption du programme d'équipement.	Communes: - Adopter le programme d'équipement.
Art. 80 Approbation	Il n'y a plus d'accord préalable du Conseil d'Etat avant l'approbation par la DAEC du dossier directeur. Approbation par la DAEC du programme d'équipement. Voie de droit ouverte aux communes contre la décision rendue par la DAEC sur le programme d'équipement.	Communes: - Les décisions d'approbation peuvent être rendues par la DAEC indépendamment du calendrier du Conseil d'Etat. - Possibilité de recourir contre la décision de la DAEC sur le programme d'équipement.
Art. 81 Effets	Le programme d'équipement est liant pour les autorités.	-
Art. 82 Modification	Eventuelle adaptation du programme d'équipement si le PAZ est modifié.	Communes: - Eventuellement adapter le programme d'équipement si le PAZ est modifié.

<i>C. Plan d'affectation des zones, plans d'aménagement de détail et leur réglementation</i>		
Art. 83 Enquête publique et opposition → art. 32 ReLATEC	Si plus de 10 personnes déposent une opposition collective ou des oppositions à contenu identique, la commune demande aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, elle désigne elle-même le ou les représentants. Possibilité de ne pas tenir des séances de conciliation en cas de comportement abusif de l'opposant ou d'opposition manifestement irrecevable.	Communes: - Délai à fixer aux opposants s'ils sont plus de 10 pour une opposition collective ou des oppositions à contenu identique. - Désignation du/des représentant/s si le délai est échu. - Possibilité de ne pas tenir des séances de conciliation dans certains cas.
Art. 84 Qualité pour faire opposition → art. 33 ReLATEC	Extension de la qualité pour agir/recourir à certaines associations désignées par le Conseil d'Etat selon les critères fixés par l'art. 32 ReLATEC, à savoir Pro Fribourg et Deutschfreiburger Heimatkundeverin (selon arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 2010).	Reconnaissance automatique du droit d'agir et de recourir en application de la LATEC pour certaines associations.
Art. 85 Décisions sur les oppositions et adoption → art. 34 al. 1 ReLATEC		
Art. 86 Approbation → art. 34, 35 al. 2, 36 ReLATEC	Droit d'être entendu: publication (par la DAEC) dans la FO et avis à la commune des mesures que la DAEC n'entend pas approuver et des nouvelles mesures qu'elle compte prendre, avec un délai de 30 jours donné aux intéressés pour se déterminer. Les dossiers ne sont plus soumis à l'accord préalable du Conseil d'Etat.	Communes: - Réceptionner l'avis de publication. - Possibilité de se déterminer auprès de la DAEC dans un délai de 30 jours. - N'ont plus à publier la décision d'approbation de la DAEC dans la FO. - Préparer le dossier pour qu'il puisse être consulté au secrétariat communal. Particuliers intéressés: - Possibilité de se déterminer auprès de la DAEC dans un délai de 30 jours. Communes: - Les décisions d'approbation peuvent être rendues par la DAEC indépendamment du calendrier du Conseil d'Etat.

	La publication de la décision d'approbation est assurée par la DAEC.	La commune doit tenir le dossier d'approbation (préavis des Service y compris) à disposition du public pendant 30 jours dès la parution de l'avis d'approbation dans la FO.
Art. 87 Effets des plans et des règlements	-	-
Art. 88 Recours	-	-
Art. 89 Modification des plans et des règlements	Seules les modifications qui ne pouvaient pas être contestées dans le cadre d'un recours au Tribunal cantonal contre la décision d'approbation peuvent faire l'objet d'une opposition (en lien avec l'art. 86 al. 2 LATeC).	Communes: - On relève qu'en principe, la procédure de modification du PAL suivant l'approbation par la DAEC de la révision générale du PAL devrait être facilitée (du fait des art. 86 al. 2 LATeC/34 ReLATeC et 89 LATeC).
<i>Section 6</i> <i>Zones réservées et effets anticipés des plans</i>		
Art. 90 Zones réservées	Base légale plus claire pour permettre au Conseil d'Etat et aux communes de définir des zones réservées. - Durée de validité maximale de 5 ans avec une possibilité de prolongation de 3 ans au maximum par la DAEC). Remarque: La zone réservée suit la procédure applicable au plan d'affectation des zones, à la différence qu'elle déploie ses effets dès la mise à l'enquête publique.	-
Art. 91 Interdiction de bâtir	Clarification: remplacement de "aucune construction ne peut être élevée" par "aucun permis ne peut être délivré pour des projets".	-
Art. 92 Suspension de la procédure	La DAEC peut aussi suspendre la procédure d'un PAD. Pour la suspension de la procédure de permis, abandon de la condition supplémentaire "si la construction projetée risque de compromettre le développement futur du quartier" (cf. art. 85 al. 1 aLATeC).	-

	Suspension possible de la procédure jusqu'à deux ans.	
Chapitre 5 Equipement, participation financière des propriétaires fonciers et droit à l'équipement		
<i>Section 1</i> <i>Equipement</i> <i>A Dispositions générales</i>		
Art. 93 Obligation d'équiper	Référence aux délais fixés par le programme d'équipement.	Communes: - Liée par les délais du programme d'équipement pour la réalisation de l'équipement de base.
Art. 94 Equipement de base et équipement de détail	Notion de raccordement raisonnable à un moyen de transports publics en tant qu'élément de l'équipement de base (al. 1 let. d). <i>Remarque:</i> La notion de "raccordement raisonnable" sera précisée dans le Plan cantonal des transports (PCTr).	Communes: - Planification des zones à bâtir en intégrant cette nouvelle exigence pour le raccordement aux transports publics.
Art. 95 Terrain équipé	Nouvelle définition.	
<i>B. Construction et entretien</i>		
Art. 96 Equipement de base	La voie de la corporation de droit public (art. 283 LACC) n'est plus prévue.	-
Art. 97 Equipement de détail	La voie de la corporation de droit public (art. 283 LACC) n'est plus mentionnée.	-
Art. 98 Utilisation en commun d'installations d'équipement privées	-	-
Art. 99 Exécution de l'équipement	-	-
Art. 100 Obligation de participer	Le propriétaire qui a réalisé les installations d'équipement de détail pour le bénéfice des tiers peut exiger de la commune qu'elle engage la procédure de recouvrement (tableau de contribution) pour autant qu'elle dispose d'un règlement sur le financement de l'équipement de détail.	Communes: - Dans le cas de l'art. 100 al. 2 LATeC, procédure à engager si le propriétaire le demande (sur la base d'un règlement communal).

Art. 101 Règlement communal des contributions	-	Communes: - Adaptation éventuelle de leur règlement sur le financement de l'équipement de détail.
Art. 102 Procédure	-	-
Art. 103 Echéance, débiteur ou débitrice, droit de gage	Dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour des terrains en zone à bâtir et non construits qui font partie d'un domaine agricole exploité, la perception de la charge de préférence peut être différée pour cinq ans au max. ou échelonnée durant cette même période (al. 2).	Communes: - Possibilité de reporter ou d'échelonner la perception de la charge de préférence dans les cas définis à l'art. 103 al. 2 LATeC.
Art. 104 Droit à l'équipement	Nouveau (lié à l'introduction du programme d'équipement, en application de l'art. 19 al. 3 LAT).	Propriétaires: - Peuvent faire valoir leur droit auprès de la commune si celle-ci n'a pas équipé les terrains dans les délais prévus par le programme d'équipement. - Peuvent recourir contre la décision communale sur leur demande auprès du préfet, puis du Tribunal cantonal. - Une fois que son droit à l'équipement est reconnu, le propriétaire peut équiper les terrains concernés ou faire l'avance des frais. Communes: - Statuer sur les demandes de reconnaissance de droit à l'équipement déposées par les propriétaires. - En cas d'avance de frais, réaliser l'équipement de base (la part de la commune étant exigible dès le moment où les installations d'équipement sont réalisées).
Chapitre 6 Remaniement de terrains à bâtir et régularisation de limites		
Art. 105 But	Mention expresse, à la fois pour le remaniement et la régularisation de limites, de la correspondance du parcellaire au PAL (de sorte que les immeubles se prêtent à une utilisation rationnelle et conforme au droit du point de vue de leur situation, de leur forme et de leur grandeur).	-

Art. 106 Groupement volontaire de parcelles et régularisation de limites volontaire → art. 37 al. 1 ReLATEC	-	-
Art. 107 Procédure de remaniement a) Ouverture → art. 37 al. 2, 38, 39 à 44 ReLATEC	Précision: le remaniement parcellaire peut être engagé par le conseil communal également sur requête du Conseil d'Etat. Art. 39 et 41 ReLATEC: remplacement de "organes techniques" par "spécialistes".	-
Art. 108 b) Principes → art. 45 à 48 ReLATEC	-	-
Art. 109 c) Nouvel état → art. 49, 50 ReLATEC	-	-
Art. 110 Remaniement imposé → art. 51 ReLATEC	Condition précisée: "s'il est justifié par le besoin d'une utilisation rationnelle du sol".	-
Art. 111 Régularisation de limites imposée	-	-
Art. 112 Recours	Décision du conseil communal imposant un remaniement est sujette à recours auprès du préfet (et non plus au Conseil d'Etat).	-
Art. 113 Règlement d'exécution	-	-
Chapitre 7 Expropriation	<i>Voir les adaptations de la LEx (art. 181 LATEC)</i>	
Art. 114 Disposition générale	-	-
Art. 115 Dispense de payer l'indemnité (en lien avec l'art. 47 al. 2 LATEC)	La commune n'est pas tenue de payer l'indemnité pour cause d'expropriation matérielle si elle rend sa décision de révocation dans un délai de 3 mois dès l'entrée en force de la décision fixant l'indemnité.	Communes: - Décision à prendre dans les 3 mois dès l'entrée en force de la décision fixant l'indemnité pour le paiement ou non celle-ci.
Art. 116 Cas d'utilité publique	Ajout des places publiques et des installations publiques culturelles. Précision: seules les installations publiques de sport et de détente peuvent fonder une mesure d'expropriation.	-

Art. 117 Bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique	Délai de 15 ans (au lieu de 10). Abandon de la condition de la nécessité d'un dommage subi par le propriétaire. Si la commune n'acquiert pas les terrains en question ou qu'elle n'engage pas la procédure d'expropriation dans le délai d'une année, elle est tenue de modifier l'affectation du terrain. Prescription: un an dès l'entrée en vigueur de la modification du plan	Communes: - Nouvelles conditions d'application de cette disposition.
Art. 118 Installations sur terrain privé	-	-
TITRE III Constructions		
Chapitre 8 Règles de construction		
Art. 119 Règlement d'exécution → art. 52 et 53 ReLATEC → art. 75 à 79 ReLATEC → Définitions des hauteurs (ch. 5.1 à 5.4 annexe 1 AIHC)	Renvoi général à l'accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC, RSF 710.7). Modification de limites et division de parcelle: Responsabilité transférée au géomètre qui consulte au préalable la commune. Hauteurs: - Pas de disposition dans la LATEC ni le ReLATEC: - Hauteur(s) de façade à définir selon chiffre 5.2 annexe AIHC (à ne pas confondre avec la hauteur de gabarit). - Nouvelle façon de calculer la hauteur: * mesure au chevron et non plus au sommet de la tuile.	Géomètres: - Responsables du contrôle en cas de modification de limites ou de division de parcelle. Ils doivent également consulter au préalable la commune. Communes: - Vérifient la conformité des projets de modification ou de division de parcelle aux prescriptions communales sur les constructions et transmettent les informations nécessaires au géomètre. Communes: - Si les communes souhaitent fixer une hauteur de façade dans leur réglementation, elles doivent préciser de quelle hauteur (au faite, à la gouttière, pour les toits plats) il s'agit.

	* l'ancien art. 68 let. B ReLATeC n'est plus applicable. Nouvelles définitions selon l'AIHC: Construction partiellement souterraine, saillies, sous-sol, combles, attique; valeurs fixées dans le ReLATeC.	Communes, particuliers: - Nouvelles définitions à appliquer selon l'AIHC.
Art. 120 Réglementation communale	-	-
Art. 121 Dangers naturels a) Nouvelles constructions et installations	Base légale expresse pour les restrictions de propriété dans les secteurs de danger (confirmation de la pratique actuelle).	-
Art. 122 b) Constructions et installations existantes	Idem.	-
Art. 123 c) Fardeau de la preuve et non-indemnisation	Précision: le fardeau de la preuve incombe à l'Etat jusqu'à l'approbation des mesures de planification transposant les cartes de danger dans le PAL.	-
Art. 124 Ordre des constructions → art. 54 à 56 ReLATeC (ordre contigu)	Ordre contigu: Possibilité d'évoluer dans une bande de front d'implantation obligatoire, de fixer des profondeurs minimales et maximales (y compris pour le rez-de-chaussée) et un gabarit enveloppant, y compris une hauteur de rez-de-chaussée. Définition différente des habitations collectives: les constructions de 4 logements et plus, qui n'entrent pas dans la typologie de l'habitation individuelle groupée.	Communes: - Nouvelles possibilités de prescriptions communales sur l'ordre contigu.
Art 125 Harmonisation et aspect général → art. 58 à 65 ReLATeC	Nouvelle formulation de la clause d'esthétique dans le droit cantonal. Définitions du terrain naturel et aménagé données dans l'AIHC. Modification de terrain: formulation plus restrictive; abandon des 1,50 m. Talus: Rapport de 2/3 (au lieu de 1/2) Ligne dans laquelle doit s'inscrire le talus, tirée depuis la bordure de la propriété à partir du terrain	- Propriétaires: - Assouplissement de la règle actuelle concernant l'aménagement des talus.

	naturel ou du sommet/pied du mur de soutènement. Dérégulation écrite possible entre propriétaires moyennant la prise de mesures constructives assurant la stabilité du talus. Murs: Disposition de droit public: max. 1,20 m dans l'alignement des bornes. Stationnement des véhicules: Principe de l'aménagement des places de stationnement conformes à une utilisation judicieuse et mesurée du sol pour les projets soumis à PAD obligatoires. Les places liées aux centres commerciaux doivent en principe être aménagées en sous-sol ou intégrées dans les constructions principales (exceptions possibles, art. 62 al. 3, 2ème phrase ReLATEC). Places de jeux et de détente pour les bâtiments d'habitation collective, à raison de 20% de la surface totale des logements. Matériaux et teintes: disposition générale; il n'y a plus d'interdiction dans le ReLATEC concernant les teintes. Lucarnes: - Définition donnée (n'existe pas dans l'AIHC). - Abandon de la règle cantonale: renvoi à la réglementation communale. Remarque: les exigences liées à la protection des biens culturels sont réservées (cf. art. 26 al. 2 ReLATEC).	Requérants, communes: - Exigences supplémentaires à respecter pour l'aménagement des places de parc en lien avec des projets soumis à PAD obligatoires et avec tous les centres commerciaux (y compris ceux qui ne sont pas soumis à PAD obligatoire). Communes: - Adaptation du règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement (critères pour les contributions perçues en relation avec les places de jeux).
Art. 126 Utilisation rationnelle et économe de l'énergie	-	-

→ art. 66 ReLATEC Art. 127 Sécurité parasismique → art. 114 ch. 4 ReLATEC + annexe	Nouveau: Respect imposé des normes des structures porteuses de la SIA. Evaluation de la sécurité parasismique en cas de transformation notable d'une construction tombant sous le coup de l'art. 127 al. 2 LATEC.	Maître de l'ouvrage: - Concept parasismique à établir pour les ouvrages de catégories II et III. - Evaluation de la sécurité parasismique en cas de transformation notable d'une construction tombant sous le coup de l'art. 127 al. 2 LATEC Propriétaires et communes: - Se conforment et contrôlent au/le contenu des directives DAEC sur le contenu des demandes de permis. Possibilité de consulter les normes sur les structures porteuses de la SIA au SeCA.
Art. 128 Sécurité et protection de la santé → art. 67 à 73 ReLATEC	Escaliers: abandon des normes dimensionnelles (renvoi aux normes techniques). Surface minimale des pièces d'habitation: exceptions admises (al. 4; plus nécessaire de demander une dérogation). Vides d'étage (notion 5.4 annexe 1 AIHC); exceptions admises (al. 3; plus nécessaire de demander une dérogation nécessitant une procédure). Ensoleillement, éclairage et aération: Abandon des al. 1 et 2 de l'ancien art. 45 RELATEC, ainsi que des ombres portées; mention des systèmes de ventilation mécanique pour l'aération; exceptions admises (al. 3: plus nécessaire de demander une dérogation).	Propriétaires/communes: - Assouplissement des règles applicables; dans certains cas, des exceptions sont possibles (au lieu de devoir mener une procédure de dérogation).
Art. 129 Accès pour les personnes handicapées → art. 6 LATEC → art. 74 ReLATEC	La disposition mentionne expressément les rénovations. Référence pour les bâtiments d'habitation	Communes, particuliers: - Se conformer aux nouvelles règles et normes applicables en la matière.

	collective aux principes des logements sans barrière et adaptables. La LHand est réservée. Norme technique de référence: SIA 500.	Particuliers: - Possibilité de consulter les normes techniques applicables (SIA 500) au SeCA.
Art. 130 Indices bruts d'utilisation du sol, de masse, d'occupation du sol, de surface verte → art. 175, 178 LATeC → art. 80 et 81 ReLATeC	Nouvelle définition: l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS): - Régime transitoire: table de conversion, adaptation des PAL (et des autres règlements communaux). - Mode de calcul simplifié. - Fourchettes abandonnées pour les zones résidentielles. - Augmentation des valeurs minimales et maximales des indices. - Bâtiments non soumis au respect de l'indice (ancien art. 57 al. 5 RELATeC): abandon du critère de la date de référence du 1er août 1962. - Bonus de 10% pour les modes de construction durable (constructions au bénéfice du certificat énergétique cantonal des bâtiments). <u>Remarque importante:</u> la norme VSS se réfère toujours à l'ancienne définition de l'indice d'utilisation du sol Nouvelle définition: l'indice d'occupation du sol (IOS; notion similaire à l'ancien taux d'occupation du sol, mais plus sévère): - Augmentation des valeurs maximales; valeur maximale fixée pour les zones d'intérêt général.	Communes: - Adaptation obligatoire des PAL. - Anticiper et examiner dans le cadre des PAL et des PAD les conséquences de la nouvelle définition de l'IBUS (p.ex. analyser l'indice nécessaire dans les zones à haute densité par rapport aux parkings souterrains; év. fixer un indice différencié pour les places de parc en souterrain/fixer un pourcentage minimum places de parc en souterrain dans les bâtiments d'habitation collective) et de l'IOS. - Nouveau mode de calcul: Contrôle des demandes de permis et des travaux (remarque: les problèmes de locaux désignés sur les plans comme étant non habitables alors qu'ils le sont, sont réglés). - Règlements-communaux sur l'évacuation et l'épuration des eaux, et sur la distribution de l'eau potable à adapter (délai de 3 ans). Requérants: Deux calculs doivent être faits pour les projets prévoyant des places de parc: - Calcul de la construction principale selon l'IBUS (AIHC) - Calcul des places de parc selon l'ancienne définition de l'indice d'utilisation du sol. Possibilité de consulter les normes SIA 416 et 421 au SeCA.

	- Possibilité de ne pas fixer cet indice également en fixant une valeur minimale d'indice de surface verte ou si les autres prescriptions communales sont suffisantes. Possibilité de fixer dans le RCU un indice de surface verte.	
Art. 131 Report d'indice	Possibilité de faire des reports d'indice en dehors d'un PAD. Possibilité de reporter tous les indices, y compris l'indice d'occupation du sol (ce qui n'était pas possible dans l'ancien droit pour le taux d'occupation du sol). <i>(Un formulaire cantonal pour le report d'indice est en cours d'élaboration)</i>	Communes: - Contrôler la validité des reports d'indice. Requérants: - Indication de l'indice acquis ou reporté sur les plans de la demande de permis. - Réquisition de l'inscription d'une mention au RF.
Art. 132 Règles sur les distances a) A la limite → art. 82 et 83 ReLATEC	Distance entre bâtiments obligatoire abandonnée: la réglementation communale peut cependant la prévoir. Nouveau mode de calcul de la distance réduite pour les constructions de peu d'importance (= non utilisables pour l'habitation, ni pour le travail) par rapport au périmètre d'évolution (art. 81 ReLATEC). Abandon du régime général de la surlongueur; cas où elle s'applique définis dans le ReLATEC: - Règle de base (art. 82 al. 1 ReLATEC). - Possibilité pour la commune de prévoir d'autres solutions plus souples dans le cadre de sa planification (PAZ, PAD). - Les règles sur l'augmentation de la distance ne sont pas applicables aux bâtiments implantés sur des terrains bordant une route publique.	Communes: - Assouplissement du régime pour l'augmentation de la distance. - Examen du régime des distances souhaité dans le cadre de l'adaptation des PAL. - Appliquer le nouveau mode de calcul pour les distances réduites. Propriétaires: - Assouplissement du régime pour l'augmentation de la distance (les solutions communales sont réservées). - Nouveau mode de calcul pour les distances réduites.
Art. 133 b) Convention dérogatoire	-	-
Art. 134 c) Règles particulières sur les distances	-	-

Chapitre 9 Permis de construire, de démolir et d'implantation		
Section 1 Dispositions générales		
Art. 135 Obligation de permis (à mettre aussi en lien avec l'art. 139 LATeC pour les compétences et la procédure à suivre) → art. 84 à 87 ReLATeC	Nouvelle définition générale tirée de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Modifications dans les listes du ReLATeC: - Augmentation du nombre d'objets soumis à la procédure simplifiée et dispensés de l'obligation de permis (voir art. 85 et 87 ReLATeC). - Il n'y a plus de procédure spéciale (ancien art. 88 ReLATeC) pour les installations de chauffage: Les travaux y relatifs suivent soit la procédure ordinaire, soit la procédure simplifiée (art. 84 et 85 ReLATeC). - Abandon des critères des dimensions pour les constructions de peu d'importance (les règles sur les distances réduites demeurent réservées, art. 82 ReLATeC).	Communes: - Davantage d'objets de leur compétence (procédure simplifiée), alors qu'ils étaient avant soumis à la procédure ordinaire. - Certains objets qui étaient de leur compétence ne le sont plus (dispensés de permis). Requérants: - Le dossier de l'installation de chauffage doit, sauf cas particulier (p.ex. bâtiment public ou installation industrielle), faire partie de la demande de permis relative à l'ouvrage principal (cf. Directives DAEC sur les demandes de permis en cours d'élaboration).
Art. 136 Autorisation spéciale	-	-
Art. 137 Demande préalable → 88 ReLATeC	-	Voir les exigences posées dans les directives DAEC sur les demandes de permis (<i>en cours d'élaboration</i>).
Art. 138 Examen et sondages de biens culturels protégés ou recensés	Ajout des biens culturels recensés dans le champ d'application de la disposition.	-
Section 2 Permis de construire		
Art. 139 Autorités compétentes	-	-
Art. 140 Procédure → art. 89 à 98 ReLATeC	Renvoi du contenu minimum des demandes de permis aux Directives DAEC <i>En cours d'élaboration ; projet consultable à l'adresse suivante</i> http://admin.fr.ch/seca/fr/pub/bauwesen/baugesuche.htm .	

	Qualité pour agir étendue aux associations reconnues en application de l'art. 84 LATeC et 32 ReLATeC, à savoir Pro Fribourg et Deutschfreiburger Heimatkundeverein (par analogie; cf. Arrêté du Conseil d'Etat du 23 février 2010). Intégration de la jurisprudence du TC dans la loi concernant le titre d'expropriation: lorsqu'un projet d'utilité publique est envisagé sur le bien-fonds d'autrui sans l'accord de ce dernier, le préfet se prononce sur l'utilité publique et l'intérêt public prépondérant dans sa décision. Examen de la demande de permis par les communes: - Demande retournée en cas de vices formels (non entrée en matière si les vices ne sont pas corrigés). - Si un projet est manifestement non conforme au droit ou nécessite une dérogation qui n'est pas prévue, un avis est donné au requérant: la procédure n'est poursuivie que s'il informe la commune qu'il maintient sa demande. Les gabarits ne peuvent pas être enlevés avant l'octroi du permis sans l'accord de l'autorité compétente (préfet dans la procédure ordinaire). Indications données sur le contenu de la publication dans l'avis de la FO. Tant la commune que le préfet peuvent organiser une séance de conciliation. Le SeCA a les mêmes moyens que la commune en cas de vices constatés ou de dossier manifestement non conforme.	Nouveaux moyens (base légale) donnés aux communes pour le traitement des dossiers incomplets/insuffisants/ manifestement non conformes. Communes: - Possibilité d'organiser une séance de conciliation.
--	--	---

	Le délai d'ordre de 60 jours pour statuer peut éventuellement être dépassé si la demande a fait l'objet d'une opposition. L'ancien article 174 al. 5 LATeC n'est pas repris (l'art. 42 CPJA est seul applicable).	
Art. 141 Recours	Intégration de la jurisprudence cantonale dans la loi: recours direct au Tribunal cantonal contre les décisions communales sur les constructions hors zone. Base légale expresse reconnaissant le droit de recours des communes (conformément à la jurisprudence cantonale).	-
Art. 142 Sûretés	-	-
Art. 143 Préjudice	-	-
Art. 144 Début anticipé des travaux → art. 99 ReLATeC	Base légale pour la pratique de l'autorisation anticipée, avec conditions: - Demande écrite et motivée. - Preuve d'un préjudice excessif si les travaux ne peuvent pas débiter. - Pas d'opposition en relation avec les travaux faisant l'objet de la demande. - SeCA et commune préalablement entendus.	Requérants: - Formuler une demande par écrit avec une motivation suffisante.
Art. 145 Validité du permis → art. 100 ReLATeC	- Validité étendue à 2 ans, avec 2 prolongations possibles (= maximum de 6 ans). - Mention de la possibilité pour le préfet de consulter le SeCA. - Nouvelle notion de début des travaux déterminante pour la question de la validité d'un permis.	Requérants/propriétaires: - Durée de validité du permis limitée si les travaux n'ont pas débuté.
Art. 146 Révocation	-	-
Art. 147 Dérogations a) Compétences → art. 101 et 102 ReLATeC	Autorité de décision: - Préfet pour la procédure ordinaire. - Commune pour la procédure simplifiée. → il n'y a plus de compétence décisionnelle pour la commune dans la procédure ordinaire et plus de compétence pour la DAEC; il n'y a pas de	Communes: - Elles n'ont plus de compétence décisionnelle sur les dérogations dans la procédure ordinaire (émettent uniquement un préavis sur cette question).

	procédure différente entre les dérogations au droit cantonal et les dérogations au droit communal. Voisins: Délai de 30 jours pour se déterminer sur la dérogation dans les cas visés par l'art. 3 al. 2 ReLATEC (délai d'enquête de 30 jours).	
Art. 148 b) Principes	Abandon des cas de dérogation possible énumérés à l'ancien art. 55 LATEC. Condition: justification par des circonstances particulières et qu'elles ne portent pas atteinte à des intérêts prépondérants publics ou privés. → assouplissement des critères, même si une dérogation reste une voie d'exception).	-
Art. 149 c) Indemnisation de tiers → art. 103 et 104 ReLATEC	Le permis peut être délivré indépendamment de la question de l'indemnisation (séparation entre le droit public et le droit privé). Il n'est plus nécessaire de prévoir une séance de conciliation lorsqu'il y a une demande d'indemnité Le délai pour ouvrir l'action en indemnisation est fixé simultanément à l'octroi du permis.	Particuliers (opposants): - Il n'est plus possible de bloquer l'octroi d'un permis avec dérogation par le biais de la demande d'indemnisation.
<i>Section 3</i> <i>Permis de démolir</i>		
Art. 150 Principes	Un permis n'est pas requis pour la démolition d'objets de minime importance (cf. art. 85 ReLATEC) sauf s'il s'agit de biens culturels protégés ou recensés. L'autorisation de la DAEC n'est pas requise pour la démolition d'une construction ou d'une installation hors zone (remarque: excepté pour la démolition des chalets d'alpage recensés, au sens de l'art. 15 de l'arrêté du 10 avril 1990 relatif à la conservation du patrimoine architectural alpestre, RSF 482.43).	Communes, particuliers: - Plus d'obligation de permis de démolir pour les objets de minime importance.
Art. 151 Conditions particulières	-	-

<i>Section 4</i> <i>Permis d'implantation</i>		
Art. 152 Généralités	Précision	
Art. 153 Procédure et validité du permis d'implantation	Précision: le permis d'implantation ne peut pas être prolongé.	-
Chapitre 10 Exploitation de matériaux		
Art. 154 Conditions préalables → art. 105 ReLATEC	Double preuve du besoin à apporter: au niveau de la région et de l'exploitant. Le dossier doit être déposé par l'exploitant.	
Art. 155 Autorisation d'exploitation a) Principes → art. 177 LATEC → art. 88 al. 3, 106 ReLATEC	Nouveau: Demande préalable obligatoire. Autorisation d'exploitation (en plus du permis): - Pour les objets mentionnés à l'art. 155 al. 1 LATEC. - Autorisation délivrée en principe simultanément au permis. - Validité de 5 ans (1 ou plusieurs étapes). - A renouveler éventuellement. - Ne peut être délivrée que si les conditions du permis sont respectées.	Exploitants: - Dépôt (au SeCA) des pièces nécessaires pour l'octroi de l'autorisation d'exploitation.
Art. 156 b) Adaptation et révocation	L'autorisation d'exploitation peut être adaptée ou révoquée.	
Art. 157 Transfert du permis et de l'autorisation d'exploitation → art. 107 ReLATEC	Transfert de l'autorisation d'exploitation en plus du permis.	
Art. 158 Garanties financières a) Types → art. 108 ReLATEC	Base légale plus précise pour les différents types de garanties (remise en état, site pollué, protection des sols, compensation d'un défrichement). Gestion assurée par la DAEC et la DIAF pour les garanties qui les concernent respectivement. Forme juridique: Garantie irrévocable à première demande.	Exploitants: - Forme juridique des garanties: irrévocables à première demande.
Art. 159 b) Réexamen et libération	Les garanties financières font l'objet d'un réexamen lors de chaque demande d'autorisation d'exploitation.	-

Art. 160 c) Assurance-responsabilité civile	-	-
Art. 161 Frais d'entretien des routes communales	-	-
Art. 162 Rapport annuel d'exploitation	Nouveau.	Exploitants: - Fournir au SeCA un rapport annuel.
Art. 163 Caractère public du remblayage → art. 109 ReLATEC	Nouveau: - Règlement d'exploitation relatif au remblayage. - Les adaptations sont à transmettre à la DAEC pour validation, au plus tard lors de la remise du rapport annuel.	Exploitants: - Elaborer un règlement d'exploitation relatif au remblayage avec le contenu mentionné à l'art. 109 ReLATEC et le transmettre avec le dossier en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploitation. - Transmettre à la DAEC - via le SeCA - les adaptations du règlement.
Art. 164 Remise en état des terrains	-	-
Chapitre 11 Police des constructions		
Art. 165 Contrôle des travaux → art. 110 et 111 ReLATEC	Début des travaux: les dispositions relatives au permis de démolir et à l'autorisation de début anticipé des travaux sont réservées. Avis à la commune pour les phases des travaux, y compris (nouveau) à la fin des travaux.	-
Art. 166 Certificat de conformité → art. 112 + ch. 4 annexe ReLATEC)	Responsabilité pour le certificat: le maître de l'ouvrage et la personne qualifiée (et non plus la commune). Certificat remis à la commune, au SeCA, au préfet et au SBC si le bâtiment faisant l'objet des travaux est protégé. Le certificat de conformité comporte, pour les nouvelles constructions et installations, une déclaration de la personne qualifiée attestant que l'ouvrage respecte les normes des structures porteuses de la SIA.	Requérants: - Etablissement et signature du certificat de conformité (avec le concours d'une personne qualifiée). - Déclaration du respect des normes des structures porteuses SIA.
Art. 167 Travaux non conformes	Reprise dans la loi du principe pour la mise en conformité fixé par la jurisprudence. Nouveau: Dès le 1 ^{er} janvier 2010, compétence de la DAEC	

	pour la question du rétablissement de l'état conforme au droit des constructions érigées illégalement hors de la zone à bâtir.	
Art. 168 Permis d'occuper	Compétence directe et unique donnée à la commune. Permis délivré uniquement sur la base du certificat de conformité.	-
Art. 169 Obligation d'entretien	Abandon du critère de l'esthétique.	-
Art. 170 Mesures de police	Cas de l'installation hors d'usage inclus.	-
Art. 171 Exécution par substitution	S'il y a péril en la demeure ou s'il apparaît d'emblée que le propriétaire ne veut pas ou ne peut pas exécuter son obligation dans un délai raisonnable, l'exécution par substitution peut avoir lieu sans sommation préalable. Le montant des frais selon le décompte final peut faire l'objet d'un recours limité à l'arbitraire. Remarque: La DAEC est également compétente pour faire exécuter les travaux en relation avec un ordre de remise en état prononcé pour des constructions situées hors de la zone à bâtir.	-
Art. 172 Reconstruction pour raison d'urbanisme	La commune doit déterminer dans sa réglementation les secteurs concernés et les conditions de reconstruction.	Communes: - Si elles veulent faire usage de cette disposition, elles doivent déterminer dans le règlement d'urbanisme les secteurs concernés et les conditions de reconstruction.
Art. 173 Dispositions pénales	Base légale plus précise pour définir les contraventions (énoncé de fait légal). Maximum de l'amende fixé à Fr. 500'000. - pour les cas graves. Possibilité de prononcer la confiscation des valeurs patrimoniales résultant d'une infraction ou une créance compensatrice de l'Etat pour un montant équivalent. (application des dispositions du CPS par analogie).	Particuliers: - Ils sont exposés à des peines plus lourdes en cas d'infraction (notamment confiscation des valeurs ou dette envers l'Etat).

TITRE IV		
Dispositions transitoire et finales		
Chapitre 13		
Dispositions transitoires		
Art. 174 Plans et règlements en vigueur	-	Communes: - Examiner (avec l'urbaniste et éventuellement le SeCA) quelles dispositions sont directement applicables et celles qui ne le sont pas.
Art. 175 Adaptation des plans d'aménagement local	Délai de cinq ans pour l'adaptation des PAL. Suppression des périmètres d'habitat rural dans les 5 ans (zones à bâtir ou zone agricole).	Communes: - Adapter leur PAL dans un délai de cinq ans. Multitude de cas particuliers (types de dossier, phase de la procédure etc.). Pour les modalités (et le traitement des dossiers PAL en cours), il est renvoyé au rapport de synthèse de la consultation externe (http://admin.fr.ch/apps/press/data/rapport_de_synthese_de_consultation.pdf), ainsi qu'aux informations/documents donnés lors des soirées d'information. Les communes concernées sont tenues de décider ce qu'elles entendent faire des périmètres d'habitat rural dans un délai de cinq ans ; à défaut les terrains retourneront à la zone agricole sans autre procédure.
Art. 176 Demandes de permis	Les demandes de permis mises à l'enquête publique avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LATEC sont traitées sur la base de la loi du 9 mai 1983. Remarque: Les règles de procédure du nouveau droit sont applicables d'office dès le 1 ^{er} janvier 2010.	
Art. 177 Délais pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation	Les exploitants disposent d'un délai de 3 ans pour déposer les pièces nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exploitation	Exploitants: - Déposer les pièces nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exploitation dans les 3 ans dès l'entrée en vigueur de la loi.
Art. 178 Modification des prescriptions communales concernant l'indice d'utilisation du sol	Conversion automatique des valeurs de l'indice brut d'utilisation du sol.	Communes: - Adaptation des règlements (voir si le RCU peut être adapté dans un 1 ^{er} temps)

	Les communes ont trois ans pour adapter leurs règlements sur l'évacuation et l'épuration des eaux et sur la distribution d'eau potable.	L'adaptation des PAL au nouveau droit nécessite des réflexions simultanées par rapport à l'adaptation des règlements communaux sur l'évacuation des eaux et la distribution d'eau potable. Propriétaires: - Examen des projets sous l'angle de la table de conversion et des éventuelles démarches d'adaptation des PAL entreprises par les communes.
Chapitre 14 Dispositions finales		
Art. 179 Modifications a) Loi sur la protection des biens culturels	- Le SBC: traite les dossiers courants. - La CBC se prononce en cas de travaux relatifs à des bâtiments présentant un intérêt esthétique ou historique, ainsi que sur les projets importants pour l'aspect d'un site. - Autorisation de la DICS nécessaire pour toute intervention soumise à permis dans un site archéologique protégé. Droit de recours DICS contre les décisions des préfets et des communes relativement à la protection des biens culturels (= déplacement dans la législation spéciale).	-
Art. 180 b) Loi sur les routes	Modifications d'ordre formel.	-
Art. 181 c) Loi sur l'expropriation	Modification pour assurer une cohérence sur le plan matériel et systématique entre la LATeC et la loi sur l'expropriation.	
Art. 182 d) Loi sur l'énergie	Le plan communal des énergies fait partie du plan directeur communal et est soumis à l'approbation de la DAEC.	
Art. 183 e) Loi sur les transports	Modification d'ordre formel.	-

Art. 184 f) Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles	Droit de recours DIAF contre les décisions des préfets et des communes relativement à la protection des biens culturels (<i>déplacement dans la législation spéciale</i>).	
<i>Voir aussi les modifications apportées par les dispositions finales du ReLAtEC (art. 114).</i>	Sécurité parasismique: Les demandes de permis qui ont pour objet la construction d'un ouvrage nécessitant une protection accrue (classes d'ouvrage II et III) doivent être accompagnées d'un concept parasismique; celles qui ont pour objet une transformation notable d'un tel ouvrage, d'une évaluation de la sécurité parasismique.	